

---

---

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

-----  
**Secrétariat Général**

-----  
Service de  
l'Environnement

-----  
Bureau de la nature  
et des Sites

-----  
N° 99-1057 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 28 AVR. 1999

ARRETÉ

portant transfert au nom de la société d'Exploitation  
des Carrières de La Brousse (SECAB)  
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert  
de calcaire et une installation de broyage-concassage  
au lieu-dit « Quartier du Clerc »  
sur le territoire de la commune de La Brousse

-----  
LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-787 DIR I/B4 du 13 mai 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Quartier du Clerc » sur le territoire de la commune de LA BROUSSE ;

VU la demande présentée le 15 octobre 1998 par la société SECAB en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage-concassage sur le territoire de la commune de LA BROUSSE, au lieu-dit « Quartier du Clerc » ;

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, à Périgny, en date du 20 janvier 1999 ;

VU la lettre adressée le 22 mars 1999 à la société SECAB, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 31 mars 1999 ;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

#### Arrête :

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 94-787 DIR 1/B4 du 13 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière "Quartier du Clerc" à La Brousse, est remplacé par les dispositions suivantes :

*" Article 1 : La Société d'Exploitation des Carrières de La Brousse (SECAB), dont le siège social est à La Brousse, représentée par son gérant, M. Patrick MENEAU, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de La Brousse, au lieu-dit "Quartier du Clerc". Cette autorisation vaut récépissé de déclaration pour la station de broyage - concassage dont la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation est de 70 kW."*

**Article 2 :**

#### **Garanties financières**

1) La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande du 15/10/98 dont un exemplaire est joint à l'original du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune des périodes quinquennales est de :

	<i>1<sup>ère</sup> période</i>	<i>2<sup>ème</sup> période</i>	<i>3<sup>ème</sup> période</i>	<i>4<sup>ème</sup> période</i>	<i>5<sup>ème</sup> période</i>
<i>en KF</i>	435	391	406	389	355
<i>en Euros</i>	66 120	59 432	61 712	59 128	53 960

.../...

2) Préalablement à la reprise des travaux, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

3) **Renouvellement de la garantie**

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de remise en état de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

4) **Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les 5 ans au moins, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6) L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 15 mai 2023.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 15/11/2024.

7) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

8) **Le préfet fait appel aux garanties financières :**

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9) **Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

10) L'exploitant devra fournir le document attestant la constitution des garanties financières au plus tard pour le 14/06/1999.

**Article 3 :** Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 94-787 DIR 1/B4 du 13 mai 19894 sont abrogés.

**Article 4 :** **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2. 2 .

Article 5 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA BROUSSE par les soins du maire, et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SECAB ;

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,  
Le sous-préfet de ST-JEAN-D'ANGÉLY,  
Le maire de LA BROUSSE,  
L'inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, à Périgny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SECAB.

LA ROCHELLE,



LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Luc MARX**